

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,

- a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Finlande, le territoire de la Finlande;
- c) «législation» désigne les lois et règlements visés à l'article II;
- d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Finlande, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé;
- e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Finlande, l'autorité de la part de laquelle l'intéressé a droit à une prestation ou aurait droit à ladite prestation si l'intéressé résidait en Finlande;
- f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence, ou une période équivalente, ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;